



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**LE PRÉFET**

**À**

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique**

Tél : 03 84 86 85 30

pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

- Monsieur le Président du conseil départemental du Jura
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Messieurs les Présidents des communautés  
d'agglomération ECLA et du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de  
communes
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats  
intercommunaux et syndicats mixtes  
(Pour attribution)
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'association des Maires et des  
Présidents d'intercommunalité du Jura
- Madame la Présidente de l'association des Maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des Présidents des EPCI du  
Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers du département
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques  
(Pour information)

**Circulaire n° BRCLEJ – 2026-1**

**Objet :** Les nouveaux seuils en matière de commande publique

**REFER :** – Règlements délégués n° 2025/2152 et 2025/2150 modifiant les seuils d'application des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 23 octobre 2025.

– Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

– Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

– Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique publié au Journal Officiel du 26 décembre 2025.

Lons-le-Saunier, le 13 février 2026.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux seuils européens de procédure formalisée applicables aux contrats de la commande publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en application des règlements délégués n° 2025/2152 et 2025/2150 modifiant les seuils d'application des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession et qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 23 octobre 2025.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique a été publié au Journal Officiel du 26 décembre 2025.

8, rue de la préfecture  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Mél. : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)



Ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 1 – Nouveaux seuils de procédure formalisée des marchés et contrats de concession

Les seuils de procédure formalisée applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :

Seuils de procédure	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2025	Seuils applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs	221 000 euros HT	<b>216 000 euros HT</b>
Pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices	443 000 euros HT	<b>432 000 euros HT</b>
Pour les marchés de travaux et les concessions	5 538 000 euros HT	<b>5 404 000 euros HT</b>

### 2 – Seuil de transmission au contrôle de légalité

L'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le seuil de transmission des marchés publics au représentant de l'État est celui qui s'applique aux marchés de fournitures et services passés par les pouvoirs adjudicateurs.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 216 000 euros HT doivent être transmis au contrôle de légalité dans les 15 jours qui suivent sa signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT, et ce quelle que soit la procédure de passation employée.

Les concessions sont quant à elles toutes transmissibles.

Je vous rappelle que toute modification (ex-avenant) relative à un marché public ou à un contrat de concession initialement soumis au contrôle de légalité doit également être transmise en préfecture.

### 3- Rappel des seuils de procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession

Les obligations en termes de publicité et de procédure pour la passation des marchés et concessions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

#### **a) pour les marchés de travaux :**

Valeur estimée du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 100 000 euros HT	Aucune formalité de publicité n'est imposée mais obligation de choisir une offre pertinente (Article R. 2122-8 du CCP)	Le marché est conclu de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalables. Contrat écrit obligatoire à partir de 25 000 € HT

Entre 100 000 € HT et 5 403 999 € HT	Publicité obligatoire dans un JAL* ou au BOAMP* et si nécessaire dans une revue spécialisée.	Marché à procédure adaptée (MAPA) Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur
À partir de 5 404 000 € HT	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE*	Procédure formalisée : appel d'offres, procédure négociée ou dialogue compétitif Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur

\*JAL : journal d'annonces légales – \*BOAMP : bulletin officiel des annonces des marchés publics – \*JOUE : journal officiel de l'Union européenne

Je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 2121-5 du code de la commande publique (CCP) prévoient, pour les marchés de travaux, que la valeur estimée du marché correspond à la valeur globale des marchés concourant à une même opération.

L'opération de travaux est définie comme un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique et que l'acheteur décide de mettre en œuvre dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. La valeur estimée tient compte des options, des reconductions, ainsi que de l'ensemble des lots, comme le précise l'article R. 2121-1 du même code.

**b) pour les marchés de fournitures et de services :**

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT jusqu'au 31/03/2026 Inférieur à 60 000 € HT à compter du 01/04/2026 (décret n°2025-1386 du 26 décembre 2025)	Aucune formalité de publicité n'est imposée mais obligation de choisir une offre pertinente (Article R. 2122-8 du CCP)	Le marché est conclu de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalables Contrat écrit obligatoire à partir de 25 000 € HT
Entre 40 000 € HT (relèvement du seuil à 60 000 € HT à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026) et 89 999 € HT	Publicité libre mais adaptée aux caractéristiques du marché.	Marché à procédure adaptée (MAPA) Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur
Entre 90 000 € HT et moins de 215 999 € HT	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL et si nécessaire dans une revue spécialisée.	
À partir de 216 000 € HT	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE	Procédure formalisée : appel d'offre, procédure négociée ou dialogue compétitif Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur



**c) Pour les contrats de concessions dont les délégations de service public :**

Montant du contrat	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 5 404 000 € HT et contrats conclus, quelle que soit leur valeur estimée, dans le secteur de l'eau, du transport public de voyageurs ou services sociaux ou autres services spécifiques	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL et si nécessaire dans une revue spécialisée	Procédure simplifiée Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur
Supérieur à 5 404 000 € HT	Publicité obligatoire au JOUE, au BOAMP ou dans un JAL, et dans une publication spécialisée ( <i>article R. 3122-2 du CCP</i> )	Procédure de droit commun Dématérialisation obligatoire sur le profil acheteur

4- Conseil en ce qui concerne les marchés pour lesquels une aide de l'État et/ ou de l'Europe est sollicitée

Comme vous le savez, pour faciliter vos investissements, **des aides de l'État et/ou de l'Europe** peuvent être sollicitées au moment opportun. Cette demande ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par l'organe délibérant et avant le commencement des travaux. Il convient alors de ne signer aucun devis, bon de commande, marché ou ordre de service avant la délivrance de l'accusé de réception sous peine d'inéligibilité.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Silvère SAY

